



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° *12. 2021. 02-13-003* du **19 FEV. 2021**

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement de soins d'animaux
d'espèces non domestiques,

Établissement n° 12-420

Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Causse
Monsieur Jean-Claude AUSTRY
Commune de MILLAU

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du Livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-23 ;

VU le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU l'arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;

VU l'instruction du 14 mai 1993 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 11 septembre 1992 ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 213-4 du code rural pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 40 75
Mél. : ddcsp-env@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2004, relatif au suivi des activités des centres de sauvegarde pour les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU la circulaire du 7 juillet 2005 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet » ;

VU l'octroi du certificat de capacité à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, en date du 25 juin 1990, pour l'élevage et l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques dans un Centre de Sauvegarde de la Faune Sauvage par le secrétariat d'État auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Prévention des risques technologiques et naturels majeurs - Direction, de la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté préfectoral n°910615 du 9 avril 1991 autorisant l'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestique - Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage sur la commune de MILLAU ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY, en date du 2 janvier 2018, sollicitant l'extension d'autorisation d'ouverture de son établissement de centre de soins de Millau ;

VU les compléments au dossier, envoyés par voie postale le 12 novembre 2018, le 4 janvier 2019, le 20 juin 2019 et par mail le 14 décembre 2020 au service instructeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

Considérant que la demande exprimée par Monsieur Jean-Claude AUSTRUY concerne un établissement de soins d'animaux d'espèces non domestiques ;

Considérant que l'établissement appartient à la deuxième des catégories prévues à l'article R. 413-14 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux articles R. 413-11 et R. 413-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'établissement « Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage Caussebard » situé « Impasse de la Patte d'Oie », sur la commune de Millau, est autorisé à fonctionner conformément aux établissements pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou réinsertion dans la nature sous la responsabilité de Monsieur Jean-Claude AUSTRUY.

Le Centre peut héberger au maximum :

- 45 Mammifères d'espèce de France métropolitaine (sauf cervidés et suidés) ;
- 100 Oiseaux d'espèce de France métropolitaine.

Article 2 : Le maintien de la présente autorisation est subordonné à la présence d'un titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement. Lorsqu'il est amené à s'absenter de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité doit avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux. Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Article 3 : Cet établissement est voué à l'hébergement temporaire d'espèces sauvages blessées ou en difficulté, jusqu'à leur réhabilitation dans la nature. Il ne peut être ouvert au public, ni utiliser les animaux recueillis à des fins commerciales ou de reproduction.

Article 4 : L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Elle respecte les dispositions des textes suivants :

- Arrêté ministériel du 11 septembre 1992 modifié, fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans la nature ;
- Arrêté du 12 juillet 2004 relatif au suivi des activités des centres de sauvegarde pour les animaux de la faune sauvage ;
- Circulaire du 7 juillet 2005 relative à la réintroduction de jeunes oiseaux dans la nature par la technique dite du « taquet ».

Article 5 : Le responsable de l'établissement assure la tenue des pièces de contrôle suivantes :

- registre des effectifs d'entrée et de sortie des animaux, mentionnant clairement les espèces, le nombre et dates des mouvements ;
- registre des soins assurés aux animaux blessés.

Article 6 : Les registres et pièces justificatives sont tenus à disposition des agents chargés du contrôle ;

Article 7 : Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au Préfet. Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au Préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 8 : En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le Préfet dans le mois qui suit et produire son certificat de capacité.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 415-1 à L. 415-8 du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 10 : L'arrêté préfectoral n°910615 du 9 avril 1991 est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera notifié :

- au Maire de Millau ;
- à Monsieur Jean-Claude AUSTRUY.

Fait à Rodez, le

19 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND